



**ACADÉMIE
DE LILLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Département de l'encadrement
et des personnels administratifs**

DEPA

Lille, le **02 NOV. 2023**

Secrétariat
2023 /

Dossier suivi par :
Xavier BOLLENGIER

Téléphone :
03 20 15 94 72
Mél
ce.depa@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59033 LILLE
BP 709

Messieurs les Directeurs Académiques des services de
l'Education Nationale du Nord et du Pas de Calais
Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement et
Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Chefs de Département, de
Division et de Service

Objet : Compte Epargne-Temps (CET) des personnels ingénieurs et techniques, administratifs, santé et sociaux et des agents non-titulaires recrutés en référence à ces corps – campagne 2022-2023

Réf. :

- décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale du décret n°2002-634 ;
- arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n°2002-634 ;
- arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps ;
- circulaire du MEN n°2019-144 du 24 septembre 2019

La présente circulaire a pour l'objet les conditions d'ouverture, d'alimentation et d'utilisation du Compte Epargne-Temps (CET) des personnels des personnels administratifs, sociaux, de santé, et des personnels ingénieurs et techniques (fonctionnaires et contractuels).¹

I – CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION D'UN CET

Les demandes d'ouverture de CET sans versement de jours de congés peuvent être formulées à tout moment. Cependant, le CET est ouvert au titre de l'année correspondant à la date de dépôt de la demande.

A l'inverse, les demandes de première alimentation d'un CET et les demandes postérieures d'alimentation du CET, au titre de l'année scolaire 2022-2023, doivent être adressées au bureau de gestion **impérativement au plus tôt le 1^{er} novembre 2023 et au plus tard le 31 décembre 2023.**

Il ne peut être adressée qu'une demande d'alimentation du CET par année.

Toute demande adressée hors du délai réglementaire ne sera pas traitée.

¹ Elle s'applique aux jours épargnés à compter du 1^{er} janvier 2009. Pour les jours épargnés avant cette date, les agents ont pu choisir de conserver soit leur CET « ancienne formule », soit d'utiliser les jours épargnés uniquement sous forme de congés.

1- Conditions d'ouverture d'un CET

Le CET est ouvert aux personnels qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être agent public (fonctionnaire ou agent non-titulaire) de l'Etat (ou agent de la fonction publique territoriale ou hospitalière en position de détachement dans un corps ou un emploi de la fonction publique de l'Etat)
- exercer ses fonctions dans les services déconcentrés ou les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse
- avoir accompli au moins un an de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture du compte
- ne pas être stagiaire.

2. Conditions d'alimentation d'un CET

Le CET est alimenté par le report de congés annuels et des jours de repos compensateur.

Les agents placés en congé de présence parentale, congé de longue maladie, congé de longue durée ne peuvent alimenter leur CET.

Le versement sur le CET peut concerner tout ou partie du solde des jours de congés annuels et des jours de repos compensateur non pris au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Ce solde résulte de la différence entre le plafond réglementaire de 45 jours et le nombre de jours de congés annuels et des jours de repos compensateur effectivement pris, lequel ne peut être inférieur à 20.

Un agent ne peut donc épargner plus de 25 jours par an, même s'il a bénéficié de jours supplémentaires de congés au titre de l'année scolaire 2022-2023 (notamment au titre du report de congés annuels de l'année précédente).

L'alimentation du CET ne peut être réalisée que par jour ouvré entier.

Les jours de congés annuels au titre de 2022-2023 non pris et non reportés dans la limite du 31 mars 2024, dont le versement sur le CET n'a pas été demandé au plus tard le 31 décembre 2023 seront définitivement perdus.

Les annexes 1 et 2 sont à utiliser respectivement pour les premières demandes d'alimentation et pour les alimentations postérieures à ces premières alimentations.

II – UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS ET DECLARATION D'OPTION

La demande d'utilisation des jours épargnés sur un CET sous forme de congés doit être compatible avec les nécessités de service et respecter un délai suffisant de dépôt auprès du supérieur hiérarchique. Elle ne peut être réalisée que par jour ouvré entier.

Les agents placés en congé de présence parentale, congé de longue maladie, congé de longue durée ne peuvent utiliser des jours épargnés de leur CET.

Tout refus du supérieur hiérarchique doit être motivé dans les conditions définies par le code des relations entre le public et l'administration (articles L211-5 et L211-6).²

² réponse écrite qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision, notifiée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

Deux hypothèses sont à envisager :

1ère hypothèse : le nombre de jours inscrits au CET est inférieur ou égal à 15 :

Les jours épargnés seront utilisés obligatoirement sous forme de congés dans les mêmes conditions que les congés annuels.

Toute demande d'utilisation de jours déposés sur le CET sous forme de jours de congé annuels sera transmise à l'aide de l'annexe n° 3 au bureau de gestion qui assure le suivi du solde du CET, à savoir :

- bureau des personnels administratifs, santé et sociaux :
ce.depa-BPASS-AAE@ac-lille.fr
ce.depa-BPASS-SAENES@ac-lille.fr
ce.depa-BPASS-ADJENES@ac-lille.fr
ce.depa-BPASS-SANTESOCIAUX@ac-lille.fr
- bureau des personnels techniques :
ce.depa-bpt@ac-lille.fr
- bureau des agents non-titulaires :
ce.depa-bant-agents@ac-lille.fr
- bureau de l'encadrement :
ce.depa-be@ac-lille.fr

2ème hypothèse : le nombre de jours inscrits au CET est supérieur à 15 :

15 jours sont obligatoirement destinés à être utilisés sous forme de congés dans les mêmes conditions que les congés annuels. Pour les jours dépassant le seuil des 15 jours, l'agent pourra opter entre :

- se faire indemniser le nombre de jours souhaité ;
- ajouter jusqu'à 10 jours maximum au CET ;
- pour les agents titulaires seulement : prendre en compte un nombre de jours souhaités au titre du régime additionnel de la fonction publique (RAFP).

Il est possible de combiner ces trois possibilités en en précisant les proportions.

Le CET ne peut dépasser au total 60 jours épargnés.

Pour la seule année 2020, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté exceptionnellement à 70 jours. Aussi, pour les seuls agents ayant dépassé le plafond des 60 jours épargnés lors de la campagne CET 2019-2020, les jours épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou utilisés.

Depuis 2021, le plafond réglementaire est de nouveau fixé à 60 jours épargnés au maximum.

L'agent devra indiquer son choix entre les options ci-dessus au bureau de gestion qui assure le suivi du solde du CET (cf. adresses électroniques ci-dessus) à l'aide de l'annexe n° 4 **impérativement au plus tard le 31 janvier 2024.**

A défaut, les jours excédant le seuil des 15 jours seront automatiquement :

- pris en compte au titre du RAFP pour les agents titulaires ;
- indemnisés pour les agents non titulaires.

III. TRANSFERT DU CET

Un agent qui effectue une mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière, conserve le bénéfice de son CET. Un état de la situation de son CET et des jours de congés annuels non pris au titre de l'année en cours sera transmis par les services rectoraux à son établissement d'accueil qui aura désormais en charge la gestion du CET. Les congés sont utilisables selon les règles applicables dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Un agent en position de congé parental ou de disponibilité conserve les jours épargnés sur son CET.

Un agent admis au bénéfice de la retraite ou ayant atteint le terme de son contrat doit utiliser les jours épargnés sur son CET avant son départ. Si une indemnisation reste due, celle-ci intervient à la date de fin de fonction. En cas de décès de l'agent, les ayants-droits de l'agent percevront une indemnisation correspondant au total des jours déposés par l'agent sur son C.E.T.

IV - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les demandes d'ouverture, d'alimentation, d'utilisation du C.E.T et d'indemnisation des jours versés au C.E.T des personnels placés sous votre autorité seront adressées au bureau de gestion correspondant, sous votre couvert, exclusivement à l'aide des formulaires joints :

- bureau des personnels administratifs, santé et sociaux :
ce.depa-BPASS-AAE@ac-lille.fr
ce.depa-BPASS-SAENES@ac-lille.fr
ce.depa-BPASS-ADJENES@ac-lille.fr
ce.depa-BPASS-SANTESOCIAUX@ac-lille.fr
- bureau des personnels techniques :
ce.depa-bpt@ac-lille.fr
- bureau des agents non-titulaires :
ce.depa-bant-agents@ac-lille.fr
- bureau de l'encadrement :
ce.depa-be@ac-lille.fr

Vous voudrez bien porter votre avis sur la demande des intéressé(e)s et y joindre :

- une copie de la notification du nombre de jours de congés dont le report a été autorisé jusqu'au 31 mars 2024 ;
- un décompte des congés pris par l'agent pendant l'année scolaire 2022-2023 ;
- un rapport détaillé expliquant les circonstances qui n'ont pas permis à l'agent de bénéficier de la totalité de ses droits à congés pendant l'année 2022-2023.

Il est indispensable de fixer un tableau prévisionnel des congés de l'agent validé par le chef de service sur lequel apparaîtra clairement le nombre de jours de congés devant être consommés durant l'année scolaire en cours. Vous veillerez à notifier ce tableau par écrit aux agents placés sous votre autorité.

Je vous demande de privilégier la procédure du report des congés non pris sur le début de l'année suivante, ceux-ci devant être épuisés en tout état de cause au plus tard le 31 mars 2024.

L'alimentation du compte épargne temps suppose que la non utilisation des jours de congés prévus, résulte de l'intérêt du service validé par le chef de service. Ainsi, les situations qui conduiraient des agents à épargner un nombre important de jours de congés non pris par an doivent correspondre à des contraintes de service exceptionnelles et ne sauraient se répéter chaque année. Il convient à cet égard à veiller à ce que les agents puissent prendre la majorité de leurs congés annuels de manière régulière pour éviter des difficultés de fonctionnement ultérieures. Pour rappel, un agent qui utilise de manière groupée les jours épargnés sur son C.E.T ne peut être remplacé.

Je vous remercie à l'avance de bien vouloir veiller à l'application de ces modalités qui devront être portées à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.
Le Secrétaire Général de l'Académie

Paul-Eric PIERRE

Valérie CABUIL